

prise ne sera fait dans les livres de la compagnie qu'en personne ou par procureur, et ne seront valides qu'à ces conditions; et la formule ou le mode de transfert sera tel que prescrit de temps à autre par les règlements de la compagnie. Et les fonds de la compagnie ne seront pas employés comme prêts sur la garantie d'aucune action de la compagnie.

22. Les troisième et quatrième paragraphes de la dite section 22 de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, seront assujétis aux dispositions suivantes, savoir: que si avant l'achèvement du chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, un transfert est censé être fait d'une action ou d'une part dans la compagnie, ou si la transmission d'une part est effectuée en vertu des dispositions du dit paragraphe quatre, à une personne qui n'est pas déjà actionnaire de la compagnie, et si dans l'opinion du conseil il n'est pas à propos que la personne (n'étant pas déjà actionnaire) à laquelle ce transfert ou cette transmission sera faite ou effectuée, soit acceptée comme actionnaire, les directeurs pourront par résolution opposer leur veto à ce transfert ou cette transmission; et après cela, et jusqu'après l'achèvement du dit chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, cette personne ne sera pas reconnue comme actionnaire de la compagnie; et le premier actionnaire ou sa succession, selon le cas, resteront sujets à toutes les obligations d'un actionnaire de la compagnie, avec tous les droits conférés à un actionnaire en vertu du présent acte. Mais toute société possédant des actions acquittées de la compagnie pourra les transférer en tout ou en partie à tout membre de cette société ayant déjà un intérêt comme tel dans ces actions, sans être sujet à tel veto. Et au cas où telle veto serait exercé, il sera pris note du transfert ou de la transmission ainsi empêchée afin qu'il soit inscrit dans les livres de la compagnie après l'achèvement du chemin de fer et des travaux tel que ci-dessus; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission ainsi empêché ne conférera aucuns droits, et n'aura aucun effet quelconque en ce qui concerne la compagnie.

23. Le paragraphe seize de la section dix-neuf, relatif aux PRÉSIDENT ET DIRECTEURS, LEURS ÉLECTIONS ET FONCTIONS; le paragraphe deux de la section vingt-quatre, relatif aux RÈGLEMENTS, AVIS, etc.; les paragraphes cinq et six de la section vingt-huit, relatifs aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES, et la section quatre-vingt-dix-sept, relative aux FONDS DES CHEMINS DE FER, de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, ne s'appliqueront, ni aucun d'eux, au chemin de fer du Pacifique canadien ni à la compagnie constituée par le présent acte.

24. La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, lorsque sa voie ferrée sera terminée jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer du Pacifique canadien, et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic des et aux chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, fourgons et autres véhicules; et nulle des dites compagnies ne donnera ou ne continuera aucune préférence ni aucun avantage à aucune des autres, ou à l'égard d'aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque; et nulle des dites compagnies ne devra non plus assujétir aucune des autres, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage sous aucun rapport quelconque; et chacune des dites compagnies qui aura un terminus ou une station près d'un terminus ou d'une station de l'une des autres, fournira toutes les facilités raisonnables pour la réception et l'expédition de tout le trafic arrivant par l'une des autres lignes, sans y apporter aucun retard inutile, et sans aucune préférence ou avantage, préjudice ou désavantage, et de manière à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à l'usage de ce chemin de fer comme voie de communication ininterrompue, et que toutes les facilités de service soient en tout temps, par les moyens susdits, mutuellement offertes par les dites compagnies de chemin de fer aux autres; et la dite compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien recevra et transportera toutes les marchandises et tous les voyageurs dirigés sur ou de tout point sur le chemin de quelqu'une des dites compagnies ci-dessus mentionnées passant sur le chemin ou une partie du chemin de fer du Pacifique canadien, au même taux par mille et sujet aux mêmes